

CONVENTION CADRE DE BANCASSURANCE CONDITIONS GENERALES

En vertu de la présente convention, conclue entre....., représentée aux fins des présentes par, ci-après dénommée " **la banque**"

D'une part,

Et, représentée aux fins des présentes par, ci-après dénommée " **l'entreprise d'assurance**"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Sous réserve des dispositions du code des assurances promulgué par la loi 92-24 du 9 mars 1992 et modifié par la loi n° 2002-37 du 1^{er} avril 2002 et de l'arrêté du Ministre chargé des finances du 8 août 2002 fixant les catégories d'assurances prévues à l'article 69 (nouveau) du code des assurances, cette convention est régie par les dispositions du Code des Obligations et des Contrats et notamment celles relatives au mandat rémunéré (article 1104 et suivants)

Cette convention est également régie par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 qui s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité en Tunisie.

Cette convention devrait permettre une meilleure coopération entre les deux métiers.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre l'entreprise d'assurance et la banque. L'entreprise d'assurance mandate la banque en vertu de la présente convention pour conclure des contrats d'assurance en son nom et pour son compte et ce, pour les branches d'assurances dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé des finances.

18 novembre 2003



(Handwritten signatures)

CONVENTION BANCASSURANCE

Les conditions générales de sa mise en œuvre sont les suivantes :

- La collaboration des deux parties pour la conception, le développement et la diffusion des contrats d'assurance actuels et futurs.
- La distribution et la promotion des contrats d'assurance par l'entremise des agences de la banque, moyennant le versement des commissions fixées aux conditions particulières.
- L'apport, par l'entreprise d'assurance à la banque, de l'assistance technique nécessaire à la réalisation de cet objectif.

Article 3 – Date d'effet et renouvellement de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature. La fixation de la durée initiale et les conditions de renouvellement de cette convention seront déterminées aux conditions particulières.

Article 4 – Propriété du portefeuille

Conformément aux dispositions de l'article 78 du Code des Assurances, l'entreprise d'assurance mandante détient la propriété du portefeuille des contrats d'assurance souscrits par la banque dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – Commissions

L'entreprise d'assurance est tenue de verser à la banque des commissions dont le mode de calcul et les modalités de versement sont fixés aux conditions particulières. Ces commissions ne peuvent en aucun cas être basées sur les résultats globaux du contrat d'assurance.

Article 6 – Engagements de l'entreprise d'assurance

l'entreprise d'assurance s'engage à :

1. Proposer à la banque une gamme de contrats d'assurance.
2. Prendre en charge la formation des formateurs chargés de former le personnel concerné par la distribution des contrats retenus selon les modalités fixées dans les conditions particulières.
3. Apporter son concours à la banque dans la réalisation de la documentation commerciale, les actions de communication et de publicité.
4. Assurer durant la période initiale de lancement de chaque contrat une assistance technico-commerciale rapprochée aux commerciaux de la banque.
5. Traiter dans les délais les plus brefs tout document et répondre à toute réclamation adressés par la banque au nom des assurés notamment pour l'établissement des contrats, le règlement des prestations et l'information des assurés conformément aux conditions générales des contrats d'assurance objet de la présente convention.
6. Apporter son concours aux représentants de la banque pour la vérification des commissions et des primes.
7. Fournir impérativement à la banque la documentation technico-commerciale nécessaire à la commercialisation et le suivi des contrats d'assurance.

18 novembre 2003



Handwritten signature and initials in blue ink.

Article 7 – Engagements de la banque

La banque s'engage à :

1. Conclure et faire souscrire des contrats d'assurance au nom et pour le compte de l'entreprise d'assurance conformément aux conditions particulières de la présente convention.
2. Prendre les mesures pratiques et nécessaires pour sensibiliser le personnel concerné par la vente des contrats d'assurance aux guichets des agences.
3. Assurer la diffusion des contrats de l'entreprise d'assurance auprès de sa clientèle.
4. Transmettre, les documents relatifs à la souscription fixés aux conditions particulières de la présente convention et ce dans un délai ne dépassant pas la moitié des délais prévus aux conditions générales et particulières des contrats d'assurance et prenant en considération, le cas échéant, les délais prévus pour la renonciation au contrat d'assurance .
5. Assurer le recouvrement des primes et autres règlements pour le compte de l'entreprise d'assurance selon les modalités fixées aux conditions particulières, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'assurance.
6. Transmettre à l'entreprise d'assurances, dans les plus brefs délais, tous documents relatifs aux prestations et aux indemnités émanant des assurés et/ou des bénéficiaires.
7. Apporter son concours aux représentants de l'entreprise d'assurance dans l'accomplissement de leurs missions conformément aux dispositions du Code des Obligations et des Contrats et notamment de l'article 1136.

Article 8 – Applicatifs informatiques – marques et logos

1. Le financement, l'installation au niveau du réseau de la banque, l'exploitation ainsi que le développement des applicatifs informatiques nécessaires à la commercialisation et à la gestion des contrats d'assurance feront l'objet d'accords spécifiques entre l'entreprise d'assurances et la banque.

La banque s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à la conception et au développement des contrats d'assurances. Les entreprises d'assurance n'ont pas accès à la base de données de la banque qui reste sa propriété.

2. Les noms et logos de l'entreprise d'assurance et de la banque ne pourront être utilisés par les parties sans accord préalable. Les droits d'utilisation d'une marque et/ou d'un logo accordé par une partie à l'autre cesseront automatiquement au terme de la présente convention sous réserve des contrats en cours le jour de la résiliation. Cette disposition s'applique également aux annonces et aux communications au public des actions découlant de la présente convention.

Article 9 – La confidentialité

Chaque partie s'engage, irrévocablement à garder strictement confidentielle à l'égard des tiers toute information concernant les assurés et les bénéficiaires.

18 novembre 2003



Handwritten signature in blue ink.

Article 10 – Résiliation et effets

A – Cas de résiliation

1. Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de liquidation administrative ou judiciaire, insolvabilité, dissolution, faillite de l'une des parties ou par l'impossibilité d'exécution pour une cause indépendante de la volonté des parties.

2. Résiliation unilatérale

La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une des deux parties. Dans ce cas elle doit être exprimée au moins trois (3) mois avant la date de renouvellement de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Résiliation consensuelle

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les deux parties.

4. Résiliation pour manquement (inexécution) des obligations

La présente convention est résiliée si l'une des deux parties n'honore pas ses engagements énumérés aux articles 6, 7 et 9 relatifs respectivement aux engagements de l'entreprise d'assurances et de la banque et de la confidentialité.

B – Effets de résiliation

1. Il est strictement interdit à la banque de souscrire des contrats d'assurance découlant de la présente convention après sa résiliation.
2. La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les contrats en vigueur qui continueront de produire leurs effets entre l'entreprise d'assurance et les assurés pour leur durée restant à courir. La gestion de ces contrats sera assurée par l'entreprise d'assurance sauf pour les contrats dont la liste est fixée aux conditions particulières lors de la signature de la présente convention. Les contrats figurant sur cette liste continueront d'être gérés par la banque pour le compte de l'entreprise d'assurance conformément aux dispositions de la présente convention.
3. En cas de résiliation à l'initiative de la banque au cours de la durée initiale prévue à l'article 3 et fixée aux conditions particulières, l'entreprise d'assurance aura droit à une indemnité versée par la banque destinée à la dédommager de l'ensemble des dépenses, frais et honoraires engagés au titre de la présente convention. Le mode de calcul de cette indemnité sera fixé aux conditions particulières.
4. En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'entreprise d'assurance au cours de la durée initiale prévue à l'article 3 et fixée aux conditions particulières, la banque aura droit à une indemnité versée par l'entreprise d'assurance destinée à dédommager de l'ensemble des dépenses, frais et honoraires engagés au titre de la présente convention. Le mode de calcul de cette indemnité sera fixé aux conditions particulières.
5. Ces deux dernières mesures ne s'appliqueront pas si la résiliation est due à un manquement de l'une des deux parties à l'une de ses obligations, si elle n'y a pas mis fin dans un délai de trente (30) jours après notification à la partie défaillante, précisant la nature dudit manquement.

18 novembre 2003



Handwritten signatures in blue ink.

Article 11 – Arbitrage

La présente convention est conclue de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de difficultés relatives à son application, avant de s'en remettre à la sentence rendue par un tribunal arbitral conformément aux dispositions du Code de l'Arbitrage promulgué par la loi n°93-42 du 26 avril 1993, de recourir à un arrangement à l'amiable.

Article 12 – Dispositions diverses

1. L'amendement : toute modification, tout amendement à la présente convention ne liera les parties que s'il est fait par avenant et signé par chacune des parties contractantes et après approbation préalable du Ministre chargé des finances.

2. Les contrats : pour chaque type de contrat d'assurance conçu par l'entreprise d'assurance distribué par la banque, il sera établi des conditions spéciales fixant les dispositions spécifiques retenues pour ce contrat, notamment ses caractéristiques, ses conditions de souscription, la population concernée (si nécessaire), les modalités de paiement des primes et des prestations, les montants et les modalités des commissions de la banque ainsi que toute autre disposition utile. Les droits et obligations des parties nés de la présente convention ne peuvent pas être cédés

3. Les responsabilités :

- a. en cas de négligence, de défaillance, de malversation commise par l'un des employés de la banque, l'entreprise d'assurance est tenue d'exécuter les engagements contractés par la banque, dans la limite des pouvoirs conférés à cette dernière. L'entreprise d'assurance exercera ensuite des recours contre la banque et exigera le paiement des dommages et intérêts pour non-respect des obligations contractées.
- b. En cas de négligence de la part de l'entreprise d'assurance portant préjudice à la banque conformément à la réglementation en vigueur, cette dernière a le droit de réclamer une indemnité proportionnelle au dommage subi.

Fait en autant d'exemplaires que de parties
A Tunis le,
Pour prendre effet le.....

Pour la banque

Pour l'entreprise d'assurance

18 novembre 2003



Handwritten signature and initials in blue ink.